A 13 c

John Carter Brown
Library
Brown University

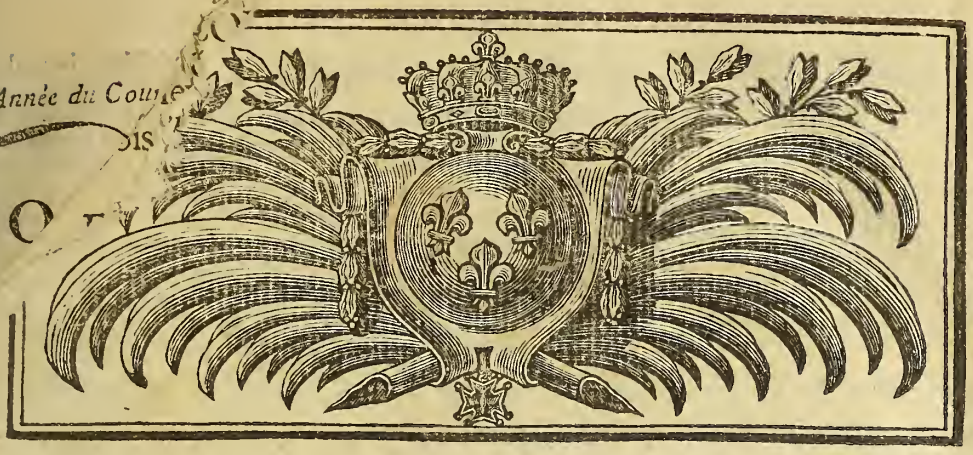

ARRÊT

DU CONSEIL SUPÉRIEUR

DE SAINT-DOMINGUE.

Du 19 Janvier 1791.

QUI condamne NICOLAS FRANK, *Sellier*, PIERRE NOIROT, *Machoquet*, LOUIS LAMBERT, dit BORDELAIS, *auſſi Machoquet*, *détenus en priſon*, *&* PELISSIER, *Menuiſier*, *contumax*, *à faire*, *devant la principale porte de l'Égliſe paroiſſiale de cette ville*, AMENDE HONORABLE, *nuds en chemiſe*, *la corde au cou*, *tenans en main une torche de cire ardente du poids de deux livres*, AU BANNISSEMENT POUR CINQ ANS *de la Colonie*, *& en trois cens livres d'amende envers le Roi.*

CHARLES TRAISSEDE, *Cordonnier*, MORANDEAU, *Machoquet*, AU BA[N]NISSEMENT POUR TROIS ANS *de la Colo[nie]*, *assister à l'exécution desdits* FRANK, NOIR[EAU], LAMBERT, dit BORDELAIS.

VACONNET, dit PARISIEN, *Ébéniste*, *détenu ès prisons*; TORTO, *Menuisier*, ANDRÉ, *Cordonnier*, BOUSQUET, *Menuisier*, & LA JOYE, *Maçon*, *contumaces*, *à s'abstenir pendant cinq ans de la Colonie.*

Met PIERRE CORROY, *Commis*, JEAN-JOSEPH DUMONT, *Coutellier*, CLAUDE DARLAY, *Sellier*, *&* LOUIS ISNARD, *Menuisier*, *hors de Cour.*

Décharge d'accusation LOUIS-TREVANT, *Entrepreneur.*

Condamne FRANÇOIS PECOT, *Cordonnier*, *détenu en prison*, AUBARET, VOLANT aîné, GRENARD, *Cordonnier*, DEMANT, DEVIN, ARNAUDY, CONGOURDAN, VITRY & AUDIN, *contumaces*, *à faire*, *devant la principale porte de l'Église paroissiale de cette ville*, *amende honorable*, *nuds en chemise*, *la corde au cou*, *tenans en main une torche de cire ardente du poids de deux livres*; ÊTRE FOUETTÉS *&* *marqués*, *&* AUX GALÈRES *à perpétuité*, *leurs biens confisqués au profit du Roi.*

…OIS LA GARRIGUE, *au banniſſement à …ité de la Colonie, en cent cinquante livres d'amende …rs le Roi, & à aſſiſter à l'exécution de* FRANÇOIS …COT.

Extrait des Regiſtres du Conſeil ſupérieur de Saint-Domingue.

VU par la Cour au procès extraordinairement fait & inſtruit, en la ſénéchauſſé du Port-au-Prince, à la requête du ſubſtitut du procureur général du Roi, en ladite ſénéchauſſée, accuſateur & demandeur,

Contre *Frank*, ſellier, *Noirot*, machoquet, *Louis Lambert*, dit *Bordelais*, auſſi machoquet, *Corroy*, commis, *Traiſſede*, cordonnier, *Morandeau*, machoquet, *Louis Fournier*, marchand chapellier, *Voiſin*, ſellier, *Menard*, ſellier, *François Pecot*, cordonnier, *la Garrigue*, auſſi cordonnier, & *Michel*, menuiſier, priſonniers détenus ès priſons de cette ville; ledit *Michel* élargi par arrêt de la Cour du 12 Octobre dernier, décrétés de priſe de corps.

Peliſſier, menuiſier, *André*, cordonnier, *la Joye*, maçon, *Bouſquet*, menuiſier, *Volant aîné*, *Aubaret*, *Devin*, *Arnaudy*, *Demant*, *Congourdan*, *Audin*, *Vitry*, *Grenard*, cordonnier, & *Torto*, menuiſier, contumaxs, également décrétés de priſe de corps.

Et encore contre *Vaconnet*, dit *Pariſien*, ébéniſte, *Trevant*, entrepreneur, *Dumont*, coutellier, *Darlay*,

ſellier, *Iſnard*, menuiſier, décrétés d'ajo
perſonnels.

Tous accuſés d'être les auteurs des attentats c
ſur la perſonne de Marchand fils, négociant en
ville, le quatorze Mars dernier, & de la mort du
Mulâtre Louis - Jacques, appartenant à Dufort de la
Jarte, habitant en Plaine.

Et enfin contre les fauteurs, complices & adhérans, deſdits faits, circonſtances & dépendances.

Ledit ſubſtitut du procureur général du Roi appellant de ſentence criminelle de ladite ſénéchauſſée, en date du quatre de ce mois, laquelle aurait déclaré *Frank* & *Noirot*, atteints & convaincus de s'être portés en attroupement dans la maiſon de Marchand, négociant de cette ville, d'y avoir fait perquiſition de ſa perſonne, de l'avoir pourſuivi, de l'avoir arraché de la maiſon de Me Couarde, avocat en la Cour, où il s'était réfugié dans une remiſe; là, de s'être emparé de ſa perſonne, de l'avoir entraîné juſqu'au devant de ſa maiſon, ſiſe rue Royale; là, de l'avoir fait monter ſur un âne, & l'avoir ainſi promené dans diverſes rues, juſqu'au devant de l'Égliſe paroiſſiale de cette ville : pour réparation de quoi condamné leſdits *Frank* & *Noirot*, à faire amende honorable, nuds en chemiſe, la corde au cou, ayant en leurs mains chacun une torche ardente du poids de deux livres; là étant, nues têtes & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal-aviſés, ils ſe ſont portés

ment dans la maison du Sieur Marchand, fait perquisition de sa personne, qu'ils l'ont , qu'ils l'ont arraché de la maison de Me , avocat, où il s'était réfugié dans une remise; a, ils se sont emparés de sa personne, qu'ils ont entraîné jusqu'au devant de sa maison, l'ont fait monter sur un âne, & l'ont ainsi promenér dans diverses rues, jusqu'au devant de la porte de l'Église paroissiale de cette ville; de tout quoi ils se repentent, en demandent pardon à Dieu, au Roi & à Justice; ce fait les bannit pour trois ans de l'étendue de la juridiction; leur enjoignait de garder leur ban sous les peines portées par l'ordonnance & déclaration du Roi du 31 Mai 1682, dont lecture leur serait faite, les condamnait en outre en trois cens livres d'amende envers le Roi.

En ce qui concerne *André*, *Pelissier*, *Bousquet*, *Grenard* & *la Joye*, déclarait la contumace contr'eux bien instruite, & pour le profit les aurait comdamné à faire amende honorable, nuds en chemise, la corde au cou, ayant en leurs mains chacun une torche ardente du poids de deux livres; là, étant nues têtes & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal-avisés, ils se sont portés en attroupement dans la maison de Marchand, qu'ils y ont fait perquisition de sa personne, qu'ils l'ont poursuivi, arraché de la maison de Me Couarde, avocat, où il s'était réfugié dans une remise, se sont emparés de sa personne, l'ont entraîné jusqu'au

devant de ſa maiſon ; là, l'ont fait monter
& promené ainſi dans diverſes rues, juſqu
de la porte principale de l'Égliſe de cette
tout quoi ils ſe repentent, en demandent pa
Dieu, au Roi & à Juſtice ; ce fait les bannit
trois ans de l'étendue de la juridiction ; leur enjoigna
de garder leur ban ſous les peines portées par l'ordonnance & déclaration du Roi du 31 Mai 1682, dont lecture leur ſera donnée, les condamnait en outre chacun en trois cens livres d'amende envers le Roi, & attendu que leſdits *André*, *Peliſſier*, *Bouſquet*, *Grenard* & *la Joye*, ſont contumaxs ; ordonnait que ladite ſentence ſerait inſcrite ſur un tableau, qui ſerait attaché par l'exécuteur de la haute-juſtice à un poteau planté à cet effet ſur la place publique de cette ville.

En ce qui concerne *Corroy*, *Voiſin*, *Traiſſede*, *Morandeau*, *Trevant*, *Darlay*, *Dumont*, *Lambert*, dit *Bordelais*, *Vaconnet*, dit *Pariſien* & *Iſnard*, ordonnait qu'il ſerait donné ſuite à l'addition d'information commencée à la requête du procureur du Roi, le douze Novembre dernier ; en conſéquence, ſurſeoit à prononcer à leur égard juſqu'après la confection de ladite addition d'information ; ordonné néanmoins que *Corroy*, *Traiſſede*, *Morandeau*, & *Lambert*, dit *Bordelais*, ſeraient proviſoirement élargis des priſons de cette ville, à la charge par eux de ſe préſenter toutefois & quant ils en ſeraient requis par juſtice ; à quoi faire le géolier contraint, même par corps, & quoi faiſant bien & valablement déchargé.

qui concerne *François Pecot*, le déclarait convaincu de s'être porté en attroupement de cette ville, le Dimanche quatorze Mars , d'avoir forcé le geolier à délivrer le Mulâtre né Louis-Jacques, esclave du Sieur Dufort de la arte, avec l'exécuteur de la haute-justice, pour pendre ledit Mulâtre, de l'avoir conduit sur la place du fort Saint-Joseph, & de l'y avoir fait pendre par ledit exécuteur de la haute-justice : pour réparation de quoi condamnait ledit *François Pecot* à être battu & fouetté de verges par l'exécuteur de la haute-justice, dans les carrefours & lieux accoutumés de certe ville du Port-au-Prince; ce fait à être conduit au pilori, pour y être marqué sur l'épaule d'extre avec un fer chaud empreint des lettres GAL, & être ensuite attaché à la chaîne du Roi, pour y servir comme forçat à perpétuité; déclarait ses biens acquis & confisqués au profit du Roi.

En ce qui concerne *la Garrigue*, donnait défaut contre lui, & pour le profit le declarait atteint & convaincu d'avoir fait partie de l'attroupement qui s'est porté à la geole, de l'avoir suivi, & d'avoir assisté à l'exécution dudit Mulâtre : pour réparation de quoi, le condamnait à assister à l'exécution dudit *François Pecot*; ce fait le bannit à perpétuité de l'étendue de la juridiction du Port-au-Prince, lui enjoignait de garder son ban sous les peines portées par l'ordonnance & déclaration du Roi du 31 Mai 1682, à l'effet de quoi ordonnait que ledit *la Garrigue* sera pris & appre-

hendé au corps, & conſtitué priſonnier, [illegible] priſons royales de ladite ville.

En ce qui concerne *Volant aîné*, *Devin*, *Arnaudy*, *Demant*, *Congourdan*, *Vitry*, *Audin*, *Torto* & *Grenard*, déclarait la contumace bien acquiſe contr'eux, & pour le profit, les aurait condamnés à être battus & fouettés de verges par l'exécuteur de la haute-juſtice, dans les carrefours & lieux accoutumés de la ville du Port-au-Prince; ce fait à être conduits au pilori, pour y être marqués ſur l'épaule dextre avec un fer chaud empreint des lettres GAL, & être enſuite attachés à la chaîne du Roi, pour y ſervir comme forçats à perpétuité; déclarait leurs biens acquis & confiſqués au profit du Roi : & attendu que leſdits *Volant aîné*, *Devin*, *Arnaudy*, *Demant*, *Congourdan*, *Vitry*, *Audin*, *Torto* & *Grenard*, ſont contumaxs; ordonné que ladite ſentence ſerait inſcrite ſur un tableau, qui ſerait attaché par l'exécuteur de la haute-juſtice à un poteau planté à cet effet ſur la place publique du Port-au-Prince.

En ce qui concerne *Menard*, *Voiſin*, *Michel* & *Fournier*, attendu qu'ils dénient avoir ſigné la reconnaiſſance fournie à la geole, le quatorze Mars dernier; ordonnait qu'il ſerait procédé conformément à l'ordonnance du mois de Juillet 1737, à la reconnaiſſance des ſignatures *Menard*, *Voiſin*, *Michel* & *Fournier*, appoſés au bas de ladite reconnaiſſance fournie à la geole, & néanmoins que leſdits *Michel* & *Fournier* ſeraient proviſoirement élargis des priſons de cette ville, à la charge

...ieu ...is ceſ eux de ſe préſenter toutefois & quant ils ...t requis par juſtice ; à quoi tout geolier En...it, même par corps, quoi faiſant bien & ég...dlement déchargé.

En ce qui concerne *Aubaret*, ordonnait que la procedure commencée contre lui à la requête du procureur du Roi ſerait continuée ainſi que de droit. Vu auſſi toutes les pièces de la procédure référées & viſées dans ladite ſentence, concluſions de M. Julbin de Saint-Vertry, ſubſtitut, faiſant fonctions de procureur général du Roi : ouïs & interrogés ſur la ſellette, *Frank*, *Noirot*, *Pecot* & *la Garrigue*, ſur les cauſes d'appel & cas à eux impoſés : ouïs & interrogés pareillement derrière le barreau *Corroy*, *Traiſſede*, *Morandeau*, *Trevant*, *Darlay*, *Dumont*, *Lambert*, dit *Bordelais*, *Vaconnet*, dit *Pariſien*, *Iſnard* & *Menard*, & après avoir fait appeler par l'huiſſier de ſervice à la barre de la Cour *Voiſin*, ſans qu'il ſoit comparu : ouï le rapport de M. Piémont, conſeiller, & tout conſidéré.

LA COUR, après examen du procès, a mis & met l'appellation & ſentence dont eſt appel au néant, émendant dit qu'il n'y a lieu de donner ſuite à l'addition d'information du douze Novembre dernier ; en conſéquence,

En ce qui concerne *Nicolas Frank*, *Pierre Noirot*, *Louis Lambert*, dit *Bordelais*, les déclare dûment atteints & convaincus de s'être portés en attroupement à la maiſon de Marchand fils, négociant en cette

...du fermier, ſeront tus à ...taire pour raiſon d'un même...

ville, d'y avoir fait perquiſition de ſa pe[illegible] l'avoir pourſuivi juſqu'à la maiſon de Couard[illegible] en la Cour, où il s'était réfugié, de l'avoir [illegible] de la remiſe de ladite maiſon dans laquelle il s'[illegible] caché, de l'avoir entraîné au-devant de ſa maiſon; là, de l'avoir fait monter de force ſur un âne, de l'avoir ainſi promené dans diverſes rues de cette ville, & l'avoir enſuite conduit devant la porte principale de l'Égliſe paroiſſiale, le Dimanche quatorze Mars dernier : pour réparation de quoi condamne leſdits *Frank*, *Noirot* & *Lambert*, dit *Bordelais*, à faire, devant la principale porte de ladite Égliſe, amende honorable, nuds en chemiſe, la corde au cou, ayant en leurs mains chacun une torche de cire ardente du poids de deux livres; là, étant nues têtes & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal-aviſés, ils ſe ſont portés en attroupement à la maiſon de Marchands fils, négociant, ils ont fait perquiſition de ſa perſonne, ils l'ont pourſuivi juſqu'à la maiſon de Couarde, avocat en la Cour, où il s'était réfugié, ils l'ont arraché de la remiſe de ladite maiſon dans laquelle il s'était caché, ils l'ont entraîné au-devant de ſa maiſon; là, ils l'ont fait monter ſur un âne, l'ont ainſi promené dans diverſes rues, & l'ont enſuite conduit devant ladite porte principale de l'Égliſe paroiſſiale : de tout quoi ils ſe repentent, & demandent pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice; ce fait les bannit pour cinq ans de la Colonie : leur enjoint de garder leur ban ſous les peines portées par l'ordonnance & la déclaration du Roi du 31 Mai 1682, dont

leur ſera faite : les condamne en outre chacun ...is cens livres d'amende envers le Roi.

En ce qui concerne *Charles Traiſſede*, ſans avoir égard aux reproches par lui propoſés contre le ſeptième témoin de l'information : déclare ledit *Traiſſede* dûment atteint & convaincu d'avoir fait partie de l'attroupement qui s'eſt porté à la maiſon de Marchand fils, & d'y avoir fait perquiſition de ſa perſonne : pour réparation de quoi le bannit pour trois ans de la Colonie, lui enjoint de garder ſon ban ſous les peines portées par l'ordonnance & la déclaration du Roi du 31 Mai 1682, dont lecture lui ſera faite: le condamne en outre en cent cinquante livres d'amende envers le Roi, & à aſſiſter à l'exécution deſdits *Frank*, *Noirot* & *Lambert*, dit *Bordelais*.

En ce qui concerne *Jean Morandeau*, le déclare atteint & convaincu d'avoir fait partie de l'attroupement qui s'eſt porté à la maiſon de Marchand fils, & véhémentement ſoupçonné d'y avoir fait perquiſition de ſa perſonne, de l'avoir pourſuivi juſqu'à la maiſon de Couarde, avocat en la Cour, où il s'était réfugié, de l'avoir arraché de la remiſe de ladite maiſon dans laquelle il s'était caché, de l'avoir entraîné au-devant de ſa maiſon ; là, de l'avoir fait monter de force ſur un âne, de l'avoir ainſi promené dans diverſes rues, & l'avoir enſuite conduit devant la porte principale de l'Égliſe paroiſſiale : pour réparation de quoi le bannit pour trois ans de la Colonie, lui enjoint de garder ſon ban ſous les peines portées par l'ordonnance & la déclaration du

...taire pour raiſon d'un m...

Roi du 31 Mai 1682, dont lecture lui sera fa
condamne en outre en cent cinquante livres d'a
envers le Roi, & à assister à l'exécution de *Fra*
Noirot & *Lambert*, dit *Bordelais*.

En ce qui concerne *Vaconnet*, dit *Parisien*, le déclare véhémentement suspect d'avoir fait partie de l'attroupement qui s'est porté à la maison de Marchand fils, d'y avoir fait perquisition de sa personne, d'être ensuite entré chez Loreilhe, notaire, d'avoir pénétré jusqu'au fond de sa cour pour chercher ledit Marchand fils, de l'avoir arrêté en la maison de Couarde, avocat en la Cour, d'avoir crié d'une voix forte sur le perron dudit Loreilhe, notaire : *Amenez la bourrique*, *nous le tenons*, *nous le tenons*, d'avoir fait monter ledit Marchand sur ladite bourrique, & de l'avoir mené ainsi le long de la rue Royale : pour réparation de quoi comdamne ledit *Vaconnet*, dit *Parisien*, à s'abstenir de la Colonie pendant le temps & espace de cinq ans, sous les peines de droit.

En ce qui concerne *Pierre Corroy*, *Jean-Joseph Dumont*, *Claude Darlay*, & *Louis Isnard*, les met hors de Cour.

En ce qui concerne *Louis Trevant*, le met hors d'accusation.

En ce qui concerne *Pelissier*, déclare la contumace bien & valablement instruite contre lui.

…our le profit, le déclare dûment atteint & …incu d'avoir fait partie de l'attroupement qui s'eſt …té à la maiſon de Marchand fils, d'y avoir fait …erquiſition de ſa perſonne, de l'avoir pourſuivi juſqu'à …a maiſon de Couarde, avocat en la Cour, où il …'était réfugié, de l'avoir arraché de la remiſe de ladite …aiſon dans laquelle il s'était caché, de l'avoir entraîné …u-devant de ſa maiſon; là, de l'avoir fait monter …e force ſur un âne, de l'avoir ainſi promené dans …iverſes rues, & l'avoir ainſi conduit devant la porte …rincipale de l'Egliſe paroiſſiale, pour réparation de quoi le condamne à faire, devant la principale porte de l'Égliſe paroiſſiale, amende honorable, nud en chemiſe, la corde au cou, ayant en ſa main une torche de cire ardente du poids de deux livres; là, étant nue tête & à genoux, déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal-aviſé, il a fait partie de l'attroupement qui s'eſt porté à la maiſon de Marchands fils, qu'il a fait perquiſition de ſa perſonne, l'a pourſuivi juſqu'à la maiſon de Couarde, où il s'était réfugié, l'a arraché de la remiſe de ladite maiſon dans laquelle il s'était caché, l'a entraîné au-devant de ſa maiſon; là, l'a fait monter de force ſur un âne, l'a ainſi promené dans diverſes rues, & l'a enſuite conduit devant la porte principale de l'Égliſe paroiſſiale : de tout quoi il ſe repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice : ce fait le bannit pour cinq ans de la Colonie, lui enjoint de garder ſon ban ſous les peines portées par l'ordonnance & la déclaration du Roi du 31 Mai 1682 : le condamne en outre en trois cens

…du terrier, ſecond cas d'…
…taire pour raiſon d'un même

livres d'amende envers le Roi; ordonne que les pr[illegible] condamnations ſeront écrites dans un tableau, qui [illegible] attaché par l'exécuteur de la haute-juſtice à un poteau planté à cet effet dans la place publique de cette ville.

En ce qui concerne *André*, *Bouſquet* & *la Joye*, déclare la contumace bien & valablement inſtruite contr'eux, & pour le profit, les déclare véhémentement ſoupçonnés de s'être portés en attroupement à la maiſon de Marchand fils, d'y avoir fait perquiſition de ſa perſonne, de l'avoir pourſuivi juſqu'à la maiſon de Couarde, avocat en la Cour, où il s'était réfugié, de l'avoir arraché de la remiſe de ladite maiſon dans laquelle il s'était caché, de l'avoir entraîné au-devant de ſa maiſon; là, de l'avoir fait monter de force ſur un âne, de l'avoir ainſi promené dans diverſes rues, & l'avoir enſuite co[illegible] devant la porte principale de l'Égliſe paroiſſiale : pour réparation de quoi les condamne à s'abſtenir de la Colonie pendant le temps & eſpace de cinq ans, ſous les peines de droit.

En ce qui concerne *François Pecot*, le déclare atteint & convaincu de s'être porté en attroupement à la geole de cette ville, le quatorze Mars dernier, d'avoir forcé le geolier à remettre audit attroupement le Mulâtre *Louis-Jacques*, ainſi que l'exécuteur de la haute-juſtice, de les avoir conduits ſur la place du fort Saint-Joſeph; & là, d'avoir contraint l'exécuteur de la haute-juſtice à pendre ledit Mulâtre *Louis-Jacques* : pour réparation de quoi condamne ledit *François Pecot* à faire, devant la princi-

...e de l'Égliſe paroiſſiale de cette ville, amende ...le, nud en chemiſe, la corde au cou, ayant ... main une torche de cire ardente du poids de ...ux livres; là, étant nue tête & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal-aviſé, il s'eſt porté en attroupement à la geole de cette ville, le quatorze Mars dernier; il a forcé le geolier à remettre audit attroupement le Mulâtre *Louis-Jacques*, ainſi que l'exécuteur de la haute-juſtice; il les a conduits ſur la place du fort Saint-Joſeph; & là, il a contraint l'exécuteur de la haute-juſtice a pendre ledit Mulâtre *Louis-Jacques*: de tout quoi il ſe repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice; le condamne en outre à être battu & fuſtigé nud, de verges, par l'exécuteur de la haute-juſtice, dans les carrefours & autres lieux accoutumés de cette ville, & être enſuite conduit au pilori, pour y être flétri d'un fer chaud empreint des trois lettres GAL ſur l'épaule dextre: pour ledit *Pecot* être après attaché à la chaîne du Roi, & y ſervir à perpétuité comme forçat; déclare ſes biens acquis & confiſqués au profit du Roi.

En ce qui concerne *François la Garrigue*, le déclare dûment atteint & convaincu d'avoir été de l'attroupement qui s'eſt porté à la geole, de l'avoir ſuivi à la place du fort Saint-Joſeph, & d'avoir par ſa préſence participé à la mort du Mulâtre *Louis-Jacques*: pour réparation de quoi le condamne au banniſſement à perpétuité de la Colonie, en cinquante livres d'amende envers le Roi, & à aſſiſter à l'exécution de *François Pecot*.

...du dernier, ſera-t-il dus à ...
...taire pour raison d'un même ...

En ce qui concerne *Aubaret*, *Volant aîné*, *Demant*, *Devin*, *Arnaudy*, *Congourdan*, *Vitry*, déclare la contumace bien & valablement instruite entr'eux, & pour le profit, les déclare dûment & atteints & convaincus de s'être portés en attroupement à la geole de cette ville, le quatorze Mars dernier, d'avoir forcé le geolier à leur livrer le Mulâtre *Louis-Jacques*, ainsi que l'exécuteur de la haute-justice, de les avoir conduits sur la place du fort Saint-Joseph; & là, d'avoir contraint l'exécuteur de la haute-justice à pendre le Mulâtre *Louis-Jacques* : pour réparation de quoi les condamne à faire, devant la principale porte de l'Égise paroissiale de cette ville, amende honorable, nuds en chemise, la corde au cou, ayant en leurs mains chacun une torche de cire ardente du poids de deux livres; là, étant nues têtes & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal-avisés, ils se sont portés en attroupement à la geole de cette ville, le quatorze Mars dernier; ils ont forcé le geolier à leur livrer le Mulâtre *Louis-Jacques*, ainsi que l'exécuteur de la haute-justice, à pendre ledit Mulâtre *Louis-Jacques* : de tout quoi ils se repentent & demandent pardon à Dieu, au Roi & à Justice; les condamne en outre à être battus & fustigés nuds, de verges, par l'exécuteur de la haute-justice, dans les carrefours & autres lieux accoutumés de cette ville; ce fait être conduits au pilori, pour y être flétris d'un fer chaud empreint des trois lettres GAL sur l'épaule dextre, & à être ensuite attachés à la chaîne du Roi, pour y servir à perpétuité comme forçats : déclare leurs

biens

22, 24 janvier 1791

E789
.T653 m
1-3,7c
v. 2